PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le, 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Clavière Salaisons SA

Avenue de Verdun
ZA des Mesnils Pasteur
39100 Dole

Références : AM/AM/2023_L271
Code AIOT : 0005900829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement Clavière Salaisons SA implanté Avenue de Verdun ZA des Mesnils Pasteur 39100 Dole. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Clavière Salaisons SA
- Avenue de Verdun ZA des Mesnils Pasteur 39100 Dole
- Code AIOT : 0005900829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Clavière salaisons est une entreprise du secteur agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de charcuterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 : fluides frigorigènes dans l'industrie agroalimentaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement, annexe de l'article R. 511-9
3	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, points 3.2 et 3.3 de l'annexe
4	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, articles 5.1 et 11.3
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R. 543-89
6	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3
7	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
11	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra :
- porter à la connaissance du préfet l'augmentation de la quantité maximale de fluide à effet de serre présente dans ses équipements frigorifiques ;
- justifier que le fluide qui a servi à la recharge de l'équipement ACFRI Persillé en novembre 2022 était du fluide recyclé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel, points 3.2 et 3.3 de l'annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Annexe 1 Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : les contrôles d'étanchéité et les opérations de maintenance des groupes froids de la société Clavière Salaisons sont enregistrés sur un site internet dédié de la société en charge de la maintenance : la société Clauger. Les registres disponibles sur ce site comportent l'ensemble des éléments attendus à l'alinéa 1 de l'article 6 du règlement européen 517/2014, à savoir : *"a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;* *b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;* *c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;* *d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;* *e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;* *f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;* *g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. "* Par une extraction du site précité, l'exploitant dispose d'un inventaire à jour des équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site. L'inventaire des équipement est disponible en annexe 1 du présent rapport. Selon l'exploitant, il n'y a pas de stockage de fluide sur le site. Seuls sont présents les fluides contenus dans les circuits de refroidissement des groupes froids. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Les étiquetages attendus sur les équipements (nature et quantité de fluide) sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, classement au titre de la rubrique 1185-2
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : l'inventaire des groupes froids de plus de 2 kg indique que la quantité de fluides frigorigènes classables au titre de la rubrique 1185-2 présente sur le site est de 548 kg. L'installation est déclarée pour une quantité maximale de 536 kg. L'exploitant indique que la différence est liée au remplacement récent du fluide contenu dans l'équipement ACFRI Fumoir (substitution du fluide R-404a par du HFO/HFC R-449). Il est rappelé à l'exploitant que toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet. Bien que le nouveau fluide présente un pouvoir de réchauffement global plus faible que le fluide R-404a, la modification est considérée comme notable car elle entraine le dépassement de la quantité maximale déclarée au titre de la rubrique 1185-2. Compte tenu de l'impact limité de la modification : - que le remplacement de fluide a été réalisé dans un groupe froid existant ; - qu'il n'y a pas eu de fuite détectée sur ce circuit lors des derniers contrôles ; - que le suivi de l'étanchéité des équipements est réalisé suivant les fréquences réglementaires (cf. constats suivants et annexe) ; - que l'augmentation de la quantité maximale de fluide déclarée est limitée ; - que le dépassement de la quantité maximale de fluide présente est liée à la substitution d'un fluide par un fluide ayant un pouvoir de réchauffement global plus faible ; l'inspection des installations classées propose que cette modification puisse être portée à la connaissance du préfet lors de la prochaine modification notable des installations afin qu'elle soit actée. **Constat 1-29062023 : non-conformité** : la société Clavière Salaisons exploite dans ses groupes froids, une quantité maximale de fluide supérieure à la quantité déclarée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 **:** Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : le groupe froid ACFRI Persillé contient un fluide frigorigène de pouvoir de réchauffement global supérieur à 2 500 (R-404a - PRG : 3922). La charge est supérieure à 40 t eq. CO_2. Cet équipement est soumis aux restrictions d'utilisation de fluides fixées à l'article 13. L'équipement a fait l'objet d'une recharge de fluide le 19 novembre 2022. L'exploitant indique que la recharge a été effectuée par du fluide R-404a recyclé. Il précise qu'il dispose d'une certaine quantité de fluide R-404a. Ce fluide est entreposé sur le site de la société Clauger. Il a été récupéré à la suite du rétrofit d'un autre groupe froid présent sur un autre site du groupe. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier rapidement que le gaz injecté en novembre 2022 dans le circuit de l'équipement ACFRI Persillé était du fluide recyclé. la fiche d'intervention, en lien avec cette opétration, ne précisant pas l'origine du fluide. **Constat 2-29062023 : demande de compléments :** l'exploitant justifiera que le fluide R-404a injecté le 19 novembre 2022 dans le circuit de l'équipement ACFRI Persillé était bien du fluide répondant aux exemptions de l'article 13.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 **:** Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, articles 5.1 et 11.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.
Constats : la société Clavière Salaisons n'utilise pas dans ses groupes froids d'hydrochlorofluoro-carbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2023, prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : lors de la consultation des formulaires Cerfa relatifs aux contrôles d'étanchéité, il n'a pas été constaté, sur la période contrôlée, de recharges récurrentes sur un ou plusieurs équipements. Pour chaque équipement, la recharge était unique et avait fait l'objet au préalable d'une réparation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, prévention des fuites
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 Article 3 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : aucun bordereau présenté ne mentionnait que des actions correctives ont été reportées. Les actions correctives (remplacement de pièces, serrage de raccord, ajout de fluide) ont été faites lors la première intervention qui a suivi la détection de la fuite. L'exploitant a signé un contrat de maintenance avec la société Clauger qui dispose d'un service d'astreinte et d'intervention "rapide".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, prévention des fuites
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : la société Clavière Salaisons ne dispose pas, sur son site de Dole, d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2. Elle n'a pas d'obligation de disposer d'équipements dotés d'un système de détection de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'exploitant respecte globalement la fréquence réglementaire des contrôles d'étanchéité (cf. annexe 1). Certains intervales de contrôle dépassent, de quelques jours, les fréquences réglementaires. Les prochains contrôles d'étanchéité sont programmés en octobre 2023 afin de respecter les fréquences semestrielles ou annuelles de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, prévention des fuites
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : un macaron bleu est apposé sur l'ensemble des équipements. Sur l'équipement Daikin, la date de fin de validité du contrôle d'étanchéité est erronée. Aucune année n'est indiquée, seul le mois de juillet est indiqué. Ce mois ne correspond pas aux mois habituels de contrôle d'étanchéité (avril-mai et octobre). Le dernier contrôle du 2 mai 2023 ne mentionnait pas de défaut sur cet équipement. Il n'est pas relevé de non-conformité pour ce point qui peut être attribuée au prestataire extérieur. Ce manquement est considéré comme une erreur ponctuelle, étant donné que l'étiquetage des quatre autres équipements est correct.
Observations : lors des contrôles d'étanchéité, l'exploitant doit être attentif au bon étiquetage de la date de fin de validité du contrôle indiquée sur les équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : la société Clauger-Franche-Comté de Domblans (39210) en charge des contrôles d'étanchéité dispose selon le site du Syderep de l'attestation de capacité n° 27835 de catégorie 1 (froid et climatisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4 I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : l'étude des documents n'a pas mis en évidence de fuite chronique sur les équipements. Sur la période contrôlée, les fuites accidentelles de HFC annuelles n'ont jamais atteint 100 kg/an. Cette quantité est inférieure au seuil rendant obligatoire une déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : inventaire des équipements de réfrigération – société Clavière Salaisons

Nom de groupes froids	Daikin	Congel 1	Congel 2	ACFRI Persillé	ACFRI Fumoir
Fluide	R-134a	R-407c	R-407c	R-404a	R-449a
PRG	1430	1774	1774	3922	1397
Quantité (kg)	320	15	15	44,3	154
Tonnes eq CO_2	457,6	26,6	26,6	173,7	215,1
Détection automatique de fuite	Non	Non	Non	Non	Non
Fréquence de contrôle d'étanchéité	6 mois	12 mois	12 mois	6 mois	6 mois
Dates des derniers contrôles d'étancheité	11/10/21 19/04/22 10/10/22 02/05/23	11/10/21	11/10/21 10/10/22	11/10/21 21/04/22 10/10/22 02/05/23	11/10/21 19/04/22 10/10/22 02/05/23
Interventions réalisées hors plan de contrôle d'étanchéité		10/01/23 réparation		19/11/22 réparation	
contrôle des indications portées sur l'équipement					
Couleur du macaron présent sur l'équipement	macaron bleu	macaron bleu	macaron bleu	macaron bleu	macaron bleu
Date indiquée sur le macaron	date erronée juillet sans année	10/2023	10/2023	10/2023	10/2023
Quantité de fluide (kg) indiquée sur l'équipement	320	15	15	44,3	154
Indication de la nature du gaz	R-134a	R-407c	R-407c	R-404a	R-449a